



20260011 - AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Projet de convention pour la mise en place d'un dépôt d'attelles-orthèses, par un prestataire externe, au sein des services des urgences et des consultations externes, à destination des patients non hospitalisés.

Entre les soussignés,

Le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN, situé à l'adresse suivante : 25 bis, rue Jean Jaurès – 59220 DENAIN et représenté par Madame Agnès LYDA-TRUFFIER, en qualité de directrice générale.

Ci-dessous appelé « le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN ».

(Etant précisé que le CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES, établissement support des hôpitaux Hainaut-Cambrésis, agit en tant que pouvoir adjudicateur).

Et

La société ..., située à l'adresse suivante : ... - XXXXX VILLE et représentée par ..., en qualité de ...

Ci-dessous appelée « le BENEFICIAIRE »,

TITRE I - CONSISTANCE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente consultation a pour objet la mise en place d'un dépôt d'attelles-orthèses, par un prestataire externe, au sein des services des urgences et des consultations externes, à destination des patients non hospitalisés du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN.

La liste des attelles-orthèses à mettre à disposition figurent en **annexe 1** du présent document.

Leur descriptif technique apparaît en **annexe 2** au présent document.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES EMPLACEMENTS MIS A LA DISPOSITION DU BENEFICIAIRE

Le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN met à la disposition du BENEFICIAIRE, à titre onéreux, à la date d'effet du contrat, l'emplacement qui est nécessaire à la mise en dépôt d'armoires sécurisées selon les besoins des services.

Ces biens donnent lieu à l'établissement d'un inventaire contradictoire dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'entrée en jouissance, et à la fin du contrat.

Ce local est mis à disposition uniquement pour la mise en place d'un dépôt d'attelles-orthèses.

Le BENEFICIAIRE ne peut ni prêter, ni sous-louer, en tout ou partie, les locaux sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

ARTICLE 3 – DUREE

Le contrat prend effet à la date de sa notification au BENEFICIAIRE pour une période initiale de 1 an à compter de la notification et pourra ensuite être reconduit de manière tacite (3 reconductions possibles, chacune d'une durée de 1 an).

TITRE II - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 4 – DÉPÔT

4.1 DÉPÔT

4.1.1 Propriété du dépôt

La prestation comprend la mise à disposition gratuite de deux armoires destinées à l'entreposage, fermant à clef, composée du matériel cité en **annexe 1** du présent document.



Le dépôt demeure la propriété entière et exclusive du BENEFICIAIRE pendant la durée du présent contrat.

Le dépôt sera restitué au BENEFICIAIRE, qui le reprend à ses frais, en cas de résiliation anticipée et, en tout état de cause au terme du contrat auquel il se rapporte.

Il ne saurait non plus constituer un avantage particulier pour le cas où une consultation publique viendrait à être lancée par le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN aux fins d'achat ultérieur.

Le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN dégage toute responsabilité quant aux documents et informations délivrés par le patient et fournis à la société.

4.1.2 Stock de référence

À la suite de la notification du contrat, un stock d'attelles-orthèses est mis en dépôt.

Les tailles et quantités par taille sont arrêtées avec le service demandeur afin de déterminer un stock minimum et font l'objet d'un état signé des 2 parties. Le BENEFICIAIRE doit retourner cet état à l'acheteur en charge du suivi du contrat.

Selon l'évolution des besoins, le contenu du dépôt pourra être réajusté à la demande du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN ou du BENEFICIAIRE. Un nouveau stock minimum sera alors établi, signé et retourné à l'acheteur en charge du suivi du contrat.

4.1.3 Gestion du stock

Le dépôt et la gestion des stocks du matériel sont assurés par le BENEFICIAIRE.

Le réapprovisionnement doit être fait de manière à ce que le niveau de stock soit constant et ne perturbe pas le bon fonctionnement du service demandeur et la distribution des attelles-orthèses aux patients.

En cas d'urgence, le BENEFICIAIRE met tout en œuvre pour répondre aux besoins du service demandeur. Par simple appel téléphonique, le service passe sa demande en urgence.

Le BENEFICIAIRE présente au service demandeur toutes nouveautés correspondant au périmètre du contrat. Ces nouveautés font partie intégrante du contrat.

Le BENEFICIAIRE procède au moins une fois par an à un inventaire et en envoie le détail à l'acheteur en charge du suivi du contrat.

4.2 SPECIFICATIONS TECHNIQUES

4.2.1 Emballage des dispositifs

Les dispositifs sont parfaitement emballés, conformément à la réglementation en vigueur.

Des emballages détériorés, déchirés, souillés etc... sont une cause de rejet.

Les marchandises sont impérativement identifiées à l'extérieur du conditionnement.

Chaque dispositif doit comporter au moins les mentions suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du fabricant, et éventuellement l'adresse complète ;
- Le n° de lot ;
- La date de fabrication et de péremption, etc... ;
- La température de conservation, si nécessaire.

Chaque dispositif doit être pourvu d'une étiquette.

4.2.2 Garantie des dispositifs

Les dispositifs sont garantis pendant leur durée de validité contre tout vice de fabrication ou défaut de matières.

4.2.3 Matéiovigilance

La matéiovigilance est gérée par le BENEFICIAIRE.

4.2.4 Conformité

Chaque dispositif proposé dispose de fiches techniques obligatoirement rédigées en langue française.

Ces fiches indiquent :

- Le certificat CE comportant l'organisme certificateur et la classe dans laquelle est notifié le dispositif ;
- Leurs indications ;
- La notice d'instruction ;
- Les plaquettes d'information destinées au corps médical afin de vérifier si les informations contenues sont en adéquation avec les décisions du Comité des Dispositifs Médicaux ;
- Les références ;
- Le standard de codification et de symbolisation utilisé ;
- Les matériaux de fabrication ;
- Les caractéristiques techniques détaillées des dispositifs proposés ;
- Les tailles disponibles, les informations concernant le conditionnement (unitaire, secondaire...) ;
- Les différents contrôles réalisés tant sur les matières premières que sur le dispositif fini ;
- Les particularités d'utilisation du dispositif, par exemple, les incompatibilités, les manipulations déconseillées, les procédés de destruction conseillés, etc... ;
- La composition exacte et notamment la présence éventuelle de latex. ;
- Les procédés de destruction conseillés, etc...

Les dispositifs proposés sont conformes aux normes et à la réglementation en vigueur.

Les documents, certificats, déclarations ou justificatifs, attestant de la conformité des dispositifs proposés sont fournis par le BENEFCIAIRE, particulièrement :

Marquage CE-DM : Directive Dispositifs Médicaux

Respect du décret n°95-292 du 16 mars 1995 relatif aux dispositifs médicaux définis à l'article L. 665.3 du code de la santé publique (transposant la directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux dispositifs médicaux).

L'ensemble du matériel contenu dans l'armoire doit respecter les normes en vigueur et faire l'objet d'un prix LPPR sans dépassement possible pour le patient.

4.3 FORMATIONS

La formation du personnel soignant fait partie de la prestation attendue quant à l'utilisation et la mise en place des attelles-orthèses, un programme de formation est établi à la mise en place du dépôt initial. Si besoin, des formations supplémentaires pourront être demandées.

4.4 MISE EN PLACE DES ATTELLES-ORTHÈSES

Le BENEFCIAIRE doit fournir au service demandeur l'ensemble des documents nécessaires au remboursement des attelles-orthèses et s'assure de la bonne application de la procédure.

La pose des attelles-orthèses est assurée par le personnel du CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES.

Les coordonnées sécurité sociale/mutuelle du patient seront à récupérer par le BENEFCIAIRE auprès des secrétariats des urgences et des consultations externes.

4.5 MODALITES ET PROCEDURE DE DELIVRANCE

Le matériel ainsi installé est à destination des patients reçus au sein des services des urgences et des consultations externes du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN. Il doit être uniquement délivré sur prescription médicale d'un médecin desdits services.

Avant d'être équipé, le patient doit obligatoirement donner son consentement écrit selon le modèle de formulaire figurant en **annexe 3** au présent document. En aucun cas le matériel ne peut être délivré sans ledit consentement.

Les services demandeurs doivent constituer le dossier administratif du patient comprenant :

- La photocopie de la carte vitale ;
- La photocopie de la mutuelle ou de la CMU ;
- Les coordonnées du patient ;
- La feuille de libre choix signée par celui-ci ;
- La ou les vignettes des articles délivrés ;
- Une facture pro format.

Le dossier ainsi constitué est remis par tout moyen à l'appareilleur (télécopie, courrier ou en main propre) dans une enveloppe fournie par ce dernier en vue des démarches administratives nécessaires à son paiement direct.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES PARTIES

5.1 OBLIGATION DU BENEFICIAIRE

5.1.1 Obligation de l'appareilleur

L'appareilleur s'oblige :

- À fournir au CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN les documents relatifs à son agrément ;
- À prendre toutes les dispositions nécessaires à la préservation de la confidentialité des informations relatives aux patients, fournies dans le cadre de l'exécution du présent contrat ;
- À faire toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes, en matière de déclaration, notamment en matière de tenue de fichier à caractère nominatif ;
- À n'effectuer aucun dépassement de la LPPR ;
- À garantir la conformité aux normes du matériel fourni ;
- À fournir une plaquette d'information reprenant les dispositions de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale relatif au libre choix de l'assuré, ainsi que la liste des prestataires installés dans leur circonscription ;
- À informer le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN de tout changement affectant sa personne.

5.1.2 Assurance

Le BENEFICIAIRE est couvert par un contrat garantissant l'intégralité des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber, au titre notamment de la responsabilité civile découlant des articles 1240 et suivants du code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, à la suite de dommages corporels, matériels et/ou immatériels, consécutifs ou non, causés aux tiers.

Il est notamment précisé que le BENEFICIAIRE assume l'entière responsabilité du fait des dispositifs défectueux et des dommages pouvant résulter de l'utilisation par les patients des matériels orthopédiques, la responsabilité du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN ne pouvant à aucun moment être recherchée, s'agissant d'un tiers à la relation fournisseur-patient entretenue par le BENEFICIAIRE envers ces derniers.

5.1.3 Confidentialité

Le BENEFICIAIRE est tenu contractuellement au secret professionnel sur toutes les informations (médicales, techniques, financières ou organisationnelles) auxquelles il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Il s'engage à faire respecter ces dispositions par ces personnels et préposés.

5.2 OBLIGATIONS DU CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

Le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN s'oblige :

- À afficher dans les locaux des services concernés la plaquette d'information précitée ;
- À transmettre dans les meilleurs délais à l'appareilleur les documents administratifs visés à l'article 4.5 du présent contrat ;
- À délivrer le matériel visé par le présent contrat lorsque le consentement est établi.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

En contrepartie du droit d'occupation et de l'utilisation des dépendances du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN, le BENEFICIAIRE verse une redevance d'occupation définit comme suit :

Le BENEFICIAIRE paiera un loyer mensuel au titre de l'occupation du domaine public du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN. Le montant du loyer devra être viré sur le compte de l'établissement le 5 de chaque mois.

Le règlement de la redevance par le BENEFICIAIRE intervient à réception de l'avis des sommes à payer émis par la Trésorerie du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN dans un délai de 30 jours.

En cas de retard de paiement, le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7.1 EVOLUTION DE LA RÉGLEMENTATION

Le contrat est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du BENEFICIAIRE, affectant même de façon mineure l'exécution du contrat, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du contrat.

Le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN pourra négocier de bonne foi un avenant audit contrat afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation.

4.2 ACCÈS AUX ÉTABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du BENEFICIAIRE ou ses préposés ont accès aux locaux du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du concessionnaire et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise du BENEFICIAIRE.

ARTICLE 8 - SANCTIONS & RESILIATION

8.1 PÉNALITES

Faute par le BENEFICIAIRE de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités peuvent lui être infligées accompagnées s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés ou le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN :

- En cas d'atteinte à la continuité du service, c'est-à-dire d'une interruption totale ou partielle du service non justifiée par la force majeure et après mise en demeure adressée par le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à 20% du coût unitaire de la référence considérée par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité ;
- En cas d'atteinte à la sécurité du service, de non-respect des règles d'hygiène, de sécurité, et après mise en demeure adressée par le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il pourra lui être appliqué une pénalité égale à 1 000 € par jour de retard à rétablir le service dans les conditions permettant de ne plus constater l'atteinte ayant justifié le prononcé de la pénalité ;
- En cas de retard sur le versement du loyer, toute somme échue portera intérêt moratoire, sous réserve de tous autres droits et recours. L'intérêt sera dû de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme correspondante. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la BANQUE CENTRALE EUROPEENNE (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points. Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros ;
- En cas de références manquantes dans le dépôt de façon récurrente, il pourra être appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 50 € par non-conformité constatée ;
- Si les références présentes dans le dépôt ne correspondent pas à celles indiquées dans l'offre et sans validation préalable du service concerné, il pourra être appliqué, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire de 100 € par référence manquante.

Au bout de trois non conformités constatées, le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN se réserve le droit de résilier le contrat de façon anticipée.

8.2 RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR FAUTE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

En cas d'infraction grave ou d'inexécutions répétées des clauses et conditions des présentes, soit notamment :

- Le non-respect des conditions d'exploitation et des obligations résultant du présent contrat après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de 8 jours ;
- Le non-paiement de la redevance aux échéances prévues, après mise en demeure, par lettre recommandée restée infructueuse dans un délai de 8 jours ;

Le présent contrat pourra être résilié par le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN sans indemnité, sous réserve de l'observation d'un délai d'un mois après notification d'une mise en demeure restée sans effet dans un délai de 15 jours.

8.3 RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN

Le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN pourra, pour des motifs d'intérêt du service public hospitalier, résilier le présent contrat, moyennant l'observation d'un préavis de 4 mois, notifié au BENEFICIAIRE par lettre recommandée avec accusé de réception et ce, en l'absence même de faute ou manquement de ce dernier.

8.4 RÉSILIATION ANTICIPÉE PAR LE BENEFICIAIRE

Le BENEFICIAIRE pourra demander la résiliation du contrat en cas de non-respect par le CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN de ses obligations contractuelles, moyennant un préavis de 4 mois signifié par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - FIN DU CONTRAT

Le BENEFICIAIRE s'engage à retirer les attelles-orthèses dans les 15 jours suivant la date de prise d'effet de la résiliation ou de la fin de contrat. Le matériel est retiré gracieusement.

Le BENEFICIAIRE et le représentant du CENTRE HOSPITALIER DE DENAIN conviendront ensemble des jours et heures de restitution des matériels, dans le délai précité.

Le cas échéant, le BENEFICIAIRE s'engage à maintenir ses dispositifs médicaux au terme du contrat pendant la période de transition avec un nouveau prestataire.